

POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Bulletin mensuel d'information de la Ligue d'Étude
et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante

SOMMAIRE

Les nouveaux décrets-lois concernant l'Enfance	La Rédaction.
Le Service médico-péda- gogique de Genève	O. Valabrègue.
Enfants délinquants	Magdeleine Lévy.
Notes et Informations.	
Bibliographie	R. Natan.

ABONNEMENT ANNUEL : 20 fr.

ETRANGER : 25 fr.

12, r. Guy-de-la-Brosse, PARIS (v^e)

Ce numéro : 2 fr.

Étranger. . . : 2 fr. 50

POUR L'ENFANCE "COUPABLE"

Ligue d'Etude et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante

12, RUE GUY-DE-LA-BROSSE, PARIS (V^E A^{RR.})

TÉL. Gobelins 16-62

COMITÉ :

<i>Président</i>	M. DONNEDIEU DE VABRES, Professeur de droit criminel à la Faculté de Paris.	<i>Membres</i>	M ^{me} JACQ. ALBERT-LAMBERT.
<i>Vice-Présidents</i> ...	M. C. MONNIER, M. Y. ROLLIN.	—	M ^{lle} H. ROTT.
<i>Secrétaire Général</i> .	M. HENRY van ETTEN.	—	MM. P. BESNARD, A. BORNAND, G. BRECARD, M. LODS.
<i>Trésorier</i>	M. H. COSTA DE BEAUREGARD.	—	A. MALLET.
<i>Trésorier adjoint</i> ..	M. F. DE SEYNES LARLENQUE.	—	RAFFENEL.
<i>Secr. de la Rédact.</i>	M ^{lle} M. LÉVY, D ^r en Droit.	—	R. REGAMEY.

PUBLICATIONS

en vente au Siège de la Ligue, 12, rue Guy-de-la-Brosse, PARIS. (C. P. : Paris 1824-81)

J. ALBERT-LAMBERT : Au secours de l'Enfance Malheureuse ou Coupable.....	2 fr.	W. MONOD : Elisabeth Fry (avec portrait)...	2 fr.
CH. BAUDOIN : La Psychanalyse et les jeunes délinquants (1935).....	1 fr. 50	DR. MOURET : Les enfants en justice (1932) ..	20 fr.
FRANÇOIS CLERC : Le Pénitencier du Bochuz (Suisse) (1934).....	gratuit	DR. G. PAUL-BONCOUR : Quelques considérations sur la Prostitution des mineurs (1931)	1 fr. 50
L'internat de Chanteloup (M.-et-L.) (1933).....	gratuit	VICTOR SERGE : Les Hommes dans la Prison.	15 fr.
LE COMITÉ POUR LA DIMINUTION DU CRIME (documents divers — Une enquête internationale, etc.) (1932) (épuisé).....	gratuit	M. SICK : Mathilda Wrede.....	18 fr.
ALEXIS DANAN : Cayenne (1934).....	15 fr.	H. VAN ETTEN : La Musique dans les Prisons (1933).....	2 fr. 50
EQUIPE MUSICALE DES PRISONS : Le Miracle d'Orphée (Recueil de lettres).....	12 fr.	— Les Prisons aux Etats-Unis (1931)	2 fr. 50
G. KAPPENBURG : Les Prisons de femmes (1926)	2 fr. 25	— L'Etablissement Oberlin (1932)...	gratuit
MADG. LÉVY : Les auxiliaires du Tribunal pour Enfants — Délégués et Rapporteurs (1933)	25 fr.	— Le Régime pénitentiaire belge (1927)	3 fr.
		— Le problème de l'Adolescence délinquante (1935).....	2 fr.
		H. VAN ETTEN et E. DALLIÈRE : L'Enfance coupable — Le Visiteur de prison (1933) (épuisé).	1 fr. 50

(envoi franco de port et d'emballage)

Notre Bulletin est ouvert à toutes les opinions. La Rédaction laisse aux auteurs la responsabilité des articles publiés.

Notre Bulletin annonce tous les ouvrages qui lui sont adressés. Il donne une analyse de ceux qui peuvent intéresser particulièrement ses lecteurs.

Il accepte l'échange avec toutes les Revues françaises et étrangères traitant du droit, de la médecine, de la psychologie et de la pédagogie des enfants.

Son centre de documentation est ouvert à tous. Les livres, revues, coupures de presse, etc., peuvent être consultés sur place

POUR L'ENFANCE "COUPABLE"

Bulletin d'information
de la Ligue d'Etude et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante



SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION
Mlle Magdeleine Lévy
Docteur en Droit
12, rue Guy-de-la-Brosse, PARIS (V^e)
Tél. : Gobelins 16-62

Abonnement annuel..... 20 fr.
Étranger..... 25 fr.

CHÈQUES POSTAUX
H. Costa de Beauregard - Paris 1824-81

Les nouveaux décrets-lois concernant l'Enfance

Il est réconfortant de constater que, dans l'avalanche des décrets-lois qui viennent d'être promulgués sur les sujets les plus divers, on s'est préoccupé de l'enfance coupable ou moralement abandonnée, qu'on a eu souci de redresser des injustices, d'essayer de mettre les jeunes délinquants dans de meilleures conditions de relèvement.

Et ce souci, qui se propage, est pour la Ligue « Pour l'Enfance Coupable » un précieux encouragement, une nouvelle confirmation qu'elle répond à des nécessités, qu'elle vient à son heure.

Il nous faut, maintenant, étudier plus attentivement les décrets en question : l'un sur le vagabondage des mineurs, l'autre sur la correction paternelle, le dernier sur les pupilles difficiles de l'Assistance Publique. Mentionnons, tout de suite, que trois autres décrets ont été pris qui ne nous concernent pas directement, mais qui sont intéressants car ils régissent l'enfance malheureuse ou orpheline. Nous en dirons quelques mots en terminant.

Décret modifiant la loi de 1921 sur le vagabondage des mineurs (1)

D'après la loi du 24 mars 1921, on s'en souvient, les « vagabonds », c'est-à-dire les enfants ramassés sur la voie publique, étaient considérés comme délinquants, et, comme tels, soumis aux juridictions de mineurs. Le législateur du nouveau décret a estimé que les jeunes vagabonds étaient une catégorie d'enfants particulièrement intéressante, car il s'agissait d'enfants n'ayant pas montré d'instincts pervers, peut-être simplement victimes des mauvais traitements de leur famille, ou mis à la porte par eux. A ces enfants,

dont la seule faute était d'avoir manqué de foyer, il fallait, d'abord, épargner la prison préventive (le mineur serait placé dans une œuvre de rééducation), ensuite les soustraire aux tribunaux (mêmes aux tribunaux pour Enfants), les assimiler, en somme, aux mineurs de moins de 13 ans qui ne sont traduits que devant la Chambre du Conseil, et, enfin, troisième mesure, ne les soumettre qu'à des mesures de rééducation (1) et les mêmes que pour les mineurs de 13 ans : mise en liberté surveillée dans la famille, placement dans une institution charitable, ou à l'Assistance publique, mais non dans une colonie pénitentiaire.

Ce n'est que si l'enfant enfreint la décision prise à son égard qu'il pourra être traduit devant le Tribunal pour Enfants et Adolescents. Dans ce cas, les prescriptions du nouveau décret tombent et l'enfant est jugé suivant les règles ordinaires des juridictions de mineurs. Mais ce n'est qu'une possibilité ; le Président du Tribunal peut, même dans ce cas, décider lui-même des mesures à prendre dans l'intérêt du mineur. Et, dans tous les cas, même si le mineur est renvoyé devant le Tribunal pour Enfants, on ne pourra jamais décider qu'il a agi avec discernement et le condamner à une peine,

On voit, donc, qu'il leur est fait un régime de faveur, parce qu'ils sont jugés particulièrement dignes d'intérêt... Il est réconfortant de voir le souci du législateur soustraire ces jeunes mineurs à la prison, à l'administration pénitentiaire, au tribunal. En mettant l'éducation à la place de la répression il a montré qu'il comprenait la ligne à prendre pour redresser l'enfance délinquante et qu'il désirait la suivre.

(1) Avant le décret actuel, ils pouvaient être punis comme des majeurs (quoique avec des peines atténuées) s'ils étaient reconnus avoir agis avec discernement.

(1) Journal Officiel 31 octobre 1935, p. 11465.

Qu'il nous soit permis, toutefois, de relever certaines lacunes ou même certaines dispositions qui nous paraissent regrettables. Faisons remarquer, tout d'abord, que cette discrimination d'après le délit paraît un peu artificielle ; les conceptions modernes s'attachent beaucoup plus aux causes du délit qu'au délit lui-même : un petit voleur peut être moins perverti qu'un simple vagabond. Ensuite, il eut été souhaitable de ne pas confondre toutes les espèces de « vagabonds ». L'enfant qui fuit une famille indigne est, sans doute, digne de pitié, mais a-t-on pensé que ce terme englobait aussi des fugueurs d'habitude, et des prostitués des deux sexes ? Or, les spécialistes de l'enfance délinquante savent que cette dernière catégorie est la plus pervertie, (les petits voleurs le sont infiniment moins), que son redressement est souvent impossible. Mettre ces enfants en attendant leur jugement, en prévention, dans des maisons d'éducation paraît, donc, un risque de contamination pour les autres. Ensuite, il n'y a pas de raison spéciale de leur éviter plutôt qu'à d'autres le passage devant un tribunal pour enfants. (Que fera-t-on, du reste, s'ils sont, à la fois, inculpés de vagabondage et de vol ? Seront-ils traduits devant les deux juridictions : chambre du conseil et tribunal pour enfants ?) Et enfin, il est regrettable de leur avoir appliqué entièrement le traitement destiné aux mineurs de moins de 13 ans. L'Assistance Publique (qui ne semble pas avoir été consultée) n'en voudra probablement pas. Et, d'autre part, il est regrettable qu'ils ne puissent être envoyés en Colonie pénitentiaire car il y a bien des cas où, très pervertis, ils ne sont justiciables que de ce dernier établissement.

Première conclusion, donc : Préciser et limiter la catégorie des enfants « vagabonds » qui bénéficieront de ce nouveau décret, et laisser les autres sous la juridiction du Tribunal pour Enfants.

Toutefois, la prison n'étant pas un lieu de redressement, rien n'empêcherait de soustraire, aussi, ces derniers à la prison préventive. Mais, alors il faudrait leur trouver un lieu de placement. Et, ici, nous arrivons à notre deuxième critique. Le décret est incomplet : il préconise des réformes et ne donne pas les instruments pour l'accomplir. Soustraire des enfants à la prison, à l'administration pénitentiaire, c'est bien, mais il aurait fallu, en même temps, créer des maisons pour les recevoir : des centres de triage, des maisons d'accueil, où l'enfant, avant son passage devant le Tribunal, aurait été observé, ce qui permettrait ensuite, au Tribunal de prendre en connaissance de cause des décisions, créer aussi des maisons de rééducation où l'enfant pourra être redressé. Actuellement qu'a-t-on

fait ? On accable les patronages d'une avalanche d'enfants qu'ils ne sont point outillés pour recevoir, qu'il leur faut nourrir, habiller et... faire travailler, ce qui n'est point facile. De plus, ils devront leur donner une allocation, or le travail d'enfants de passage ne sera guère rémunérateur.

Enfin, le court séjour que ces jeunes mineurs feront au patronage nuira à la bonne discipline de l'établissement et sera peut-être une cause de contamination, comme nous le disions plus haut.

Mais de centres d'observations, il n'est point question. Aussi le but éducatif poursuivi par le décret-loi n'est-il pas atteint.

Troisième critique. L'article 4 sur la récidive. — En cas de récidive, on s'en souvient, le mineur doit être placé préventivement dans un « dépôt spécial ». Qu'entend-on par ces mots vagues ? Personne ne le sait. De plus, le Président du Tribunal « prendra telles mesures qui lui paraîtront le plus conformes à l'intérêt du mineur... ou transmettra le dossier au procureur de la République pour que l'enfant soit déjéré au Tribunal pour Enfants ». Or, si le procureur de la République est saisi et s'il y a renvoi devant le Tribunal pour Enfants, il aurait fallu une instruction avec un juge commis. Or, tel n'a point été le cas, puisque le vagabondage n'est pas un délit. « On la fera à ce moment » dira-t-on. Mais au nom de quel délit poursuivra-t-on l'affaire ? Le vagabondage ne deviendra pas un délit à ce moment. On voit donc dans quelles difficultés on se trouve engagé.

En résumé, donc, si l'intention du législateur est bonne, les applications soulèvent des difficultés énormes.

Décret modifiant la Correction Paternelle (1)

La correction paternelle, on s'en souvient, dernier vestige des lettres de cachet, est la mesure permettant au père et, dans certains cas, à la mère, de faire emprisonner leur fils ou leur fille qui lui aura donné de graves sujets de mécontentement. Le procédé était déplorable 1° car l'enfant était livré à l'arbitraire de parents d'autant plus sévères qu'ils étaient plus blâmables (se plaignant, par exemple de la désobéissance d'une fille à qui ils auraient donné des ordres immoraux, et, 2° (grosse critique) l'emprisonnement n'est pas un moyen éducatif.

C'est ce qu'a compris le nouveau décret. Aussi, supprime-t-il l'emprisonnement dans tous les cas : les parents ne pourront demander que le placement de leur enfant. On voit l'immense changement apporté par le nouveau décret : une con-

(1) Journal Officiel, 31 octobre 1935, p. 1.166.

ception répressive (l'emprisonnement) remplacé par une idée éducative (le placement), la notion d'autorité paternelle mitigée par celle des droits de l'enfant.

Où se fera ce placement ? — L'enfant sera placé sur désignation du Président du Tribunal Civil, soit dans une maison d'éducation surveillée (c'est-à-dire dans un établissement de l'Etat, pratiquement une colonie pénitentiaire), soit dans une institution charitable (une œuvre privée), soit même chez une simple particulier « chargée d'assurer la garde et l'éducation de l'enfant ».

Qui peut demander ce placement. — Dans un ménage normal, le père. Dans l'ancien système, on s'en souvient, deux cas. Ou l'enfant a moins de 16 ans, et, dans ce cas, le père peut ordonner son incarcération, sans que le Tribunal puisse s'y opposer. Si l'enfant a plus de 16 ans, ou si, ayant moins de 16 ans, il possède une fortune personnelle ou exerce un métier, le père devra demander l'autorisation du Procureur de la République. On a, malheureusement, conservé cette ancienne distinction. Il est, en effet, regrettable qu'un père puisse envoyer en maison de correction un enfant de moins de 16 ans, sans avoir à demander l'autorisation du Tribunal. Et puisque on voulait supprimer tout arbitraire possible des parents, il fallait exiger l'autorisation du Tribunal dans tous les cas. Telle qu'elle, la réforme est incomplète.

La mère, en cas de décès du père, peut demander le placement de l'enfant. Signalons, ici, une heureuse innovation ; on a un peu élargi les droits de la mère remariée. Elle n'avait, avant le présent décret, jamais le droit de demander l'incarcération de son fils (on craignait, en effet, qu'elle ne soit influencée par un second mari qui haïrait l'enfant). Mais le législateur a estimé, sagement, que la mère pouvait avoir des raisons vraiment sérieuses de demander le placement de l'enfant. Aussi, lui en donne-t-on, désormais, le droit, mais par mesure de précaution, elle devra obtenir le consentement unanime du conseil de famille.

Enfin, si le mineur est complètement orphelin, le tuteur peut demander son emprisonnement. Mais le nouveau décret paraît avoir un peu restreint ses droits, car, si, auparavant, d'après le Code, le tuteur devait avoir l'autorisation du Conseil de Famille, le nouveau décret spécifie qu'il lui faudra l'unanimité du Conseil de famille. En somme, donc, restriction certaine des droits du père dans la correction paternelle, restriction probable de ceux du tuteur, élargissement de ceux de la mère.

Durée du placement. — C'est un des points qui, dans le nouveau décret, mérite le plus de réflexion, et, peut-être, de critique. Autrefois, l'incarcéra-

tion pouvait être de un mois ou de six mois, au plus. Mais le législateur a estimé que le délai était trop court pour une mesure d'éducation, et que, du reste, un séjour prolongé offrait moins de danger passé dans un établissement de redressement que dans une prison. Aussi le présent décret ne fixe-t-il aucun délai. C'est le Président du Tribunal qui précisera ce point. Sans doute, l'enfant ne pourra-t-il être retenu dans l'établissement après sa vingt-et-unième année. Cependant, s'il n'a que 14 ou 15 ans, son placement risque d'être de longue durée. Sans doute, dira-t-on qu'une œuvre de rééducation demande un certain délai, mais il aurait, alors, fallu créer des établissements adéquats pour l'accomplir, des centres de triage et des maisons pour anormaux. Si les établissements de rééducation ne doivent être que des succédanés de prison, la réforme sera pire que le mal, et l'enfant, aigri par un placement prolongé, en sortira perverti, non amélioré. On peut faire ici la même critique qu'au décret sur le vagabondage des mineurs : les intentions du législateur sont excellentes, mais il manque les moyens pour les réaliser.

Mentionnons, en terminant que, pour éviter tout arbitraire, les parents, le Procureur de la République, et, dans certains cas, l'enfant lui-même, pourront demander la suppression du placement.

* *

En ce qui concerne l'Assistance Publique, mentionnons un décret modifiant l'article 2 de la loi du 28 juin 1904 sur les Pupilles difficiles de l'Assistance Publique (1), ayant commis des actes graves d'immoralité, violence, cruauté ». Auparavant, ils étaient confiés à l'administration pénitentiaire et envoyé en maison de correction. Avec le nouveau décret, le Tribunal aura la possibilité de les mettre dans des établissements n'ayant pas de caractère pénitentiaire.

De plus, le Tribunal aura la possibilité, au bout de six mois de ce placement, de reviser sa décision, de l'adoucir ou de la maintenir.

(Cette même possibilité est étendue au cas où le jeune délinquant est confié à l'Administration pénitentiaire.)

Cette fixation d'un délai est une nouveauté, auparavant, la loi de 1904 ne précisait pas.

* *

Enfin, mentionnons, en terminant, trois décrets qui ne nous concernent pas directement, mais qui sont intéressants, car ils régissent l'enfance malheureuse.

(1) Journal Officiel, 31 octobre 1935, p. 11.629.

Deux décrets sur la *déchéance de la puissance paternelle* (1). — L'un qui aggrave la situation des parents déchus de leurs droits, dispense, dorénavant, leurs enfants de leur payer une pension alimentaire. On a estimé, avec justice, que la pension alimentaire est un devoir de gratitude envers des parents qui ont donné une éducation soignée à leurs enfants. Il ne doit pas être à la charge d'un fils qui a déjà subi des mauvais traitements ou qui a été laissé sans soins par ses parents.

Un second décret, au contraire, améliore la situation des parents négligents. Il vise le cas, assez fréquent, où les parents, tout en n'ayant pas commis d'actes de cruauté ou d'immoralité grave contre leur enfant, ont compromis souvent par négligence, et sans mauvaise intention leur moralité ou leur éducation. Les déchoir de leur puissance paternelle, n'est pas toujours possible (le nombre des cas visés étant relativement restreint), de plus c'est leur enlever tout désir de se relever, et, par suite, nuire en fin de compte à l'intérêt de l'enfant. Aussi, le décret, sanctionnant une pratique déjà suivie dans certains tribunaux, à Paris notamment, décide que le tribunal pourra, sans déchoir les parents de leurs droits, les mettre « à l'épreuve », sous la surveillance des *services sociaux* (ce qui est le cas à Paris), d'œuvres charitables ou de particuliers qualifiés, notamment les « *assistantes sociales ou les visiteuses de l'enfance* ». Cette reconnaissance officielle des travailleurs sociaux, hier encore inconnus, et qui sont appelés à jouer un si grand rôle dans la protection de l'enfance, est particulièrement intéressante.

Si les parents se conduisent bien, ils garderont leurs droits, si la leçon n'a pas suffi, ils en seront déchus.

Un autre décret, intéressant par son esprit surtout, est celui qui modifie les articles 4, 21, 23 et 26 de la loi du 27 juin 1904 sur les *enfants assistés* (2).

Parmi les changements et additions apportés, notons l'extension du bénéfice de la loi aux enfants laissés sans protection ni moyens d'existence par suite de l'hospitalisation, de la maladie grave ou du décès de leurs parents et qui, jusqu'à présent, ne pouvaient être accueillis dans le service des enfants assistés.

Le législateur a désiré, également, moderniser les moyens offerts pour l'éducation des enfants assistés et qui, jusqu'ici, se ramenaient à un seul : le placement chez des nourriciers. Désormais, ils

pourront, également, être placés dans des centres d'élevages (maisons paternelles par exemple), ou dans d'autres œuvres contrôlées par l'administration.

Il prévoit également, la possibilité d'un apprentissage dans une école et pas seulement le simple placement à la campagne chez l'habitant qui « pour les enfants les plus jeunes a donné lieu souvent à de véritables abus ». Enfin, prévoyant sans doute une prolongation de la scolarité dans un avenir prochain, le législateur a remplacé le mot « 13 ans révolus » par « âge de la scolarité obligatoire ».

* * *

En résumé, si on envisage l'ensemble des réformes apportées par les nouveaux décrets, et pour lesquels, fait assez fâcheux, l'Administration Pénitentiaire n'a pas été consultée, une première remarque s'impose : *L'excellence des intentions du législateur*, qui a parfaitement compris la nouvelle voie dans laquelle devait s'engager la protection de l'enfance et a montré un désir évident de moderniser les conceptions du code qui y sont relatives.

Aussi le voit-on, dans la correction paternelle et dans le décret sur le vagabondage des mineurs, substituer à la notion de répression celle d'éducation, et donner carrément la primauté aux droits de l'enfant sur ceux de ses parents. Toutefois en ce qui concerne la correction paternelle, il est regrettable qu'il n'ait pas été jusqu'au bout de son idée et n'ait pas exigé l'autorisation du tribunal dans tous les cas.

On remarque, également, toujours dans le même esprit, un *assouplissement des mesures prises*, par exemple dans la déchéance paternelle où on envisage un moyen terme entre le retrait total des droits et l'absence de toute mesure.

Puisqu'il s'agissait de mesures d'éducation, le législateur a reconnu officiellement le rôle des services sociaux (déchéance) paternelle qui est important lorsqu'il s'agit de rééduquer.

Toujours avec le même objectif, nous voyons une très grande augmentation des attributions des œuvres de relèvement au détriment de la prison et de l'Administration pénitentiaire : (garde des enfants vagabonds avant leur comparution devant la Chambre du Conseil, et après la décision prise. Placement des enfants objets de mesures de corrections paternelle, et des pupilles difficiles de l'Assistance publique).

On ne peut donc que féliciter le législateur de son souci de la protection de l'enfance. Toutefois, si les intentions ont été excellentes, les moyens ont manqué pour les réaliser. Les patronages

ne sont pas outillés pour recevoir autant de mineurs ni, toujours, pour les rééduquer. D'autant plus qu'on ne leur donne pas d'argent pour cela. Il aurait fallu créer des maisons pour anormaux, des centres de triage, des établissements conçus suivant les idées les plus modernes. Seulement, les décrets avaient pour but originel de faire des

économies, on aurait été malvenu à demander des crédits, même pour une œuvre qui, finalement aurait été une économie.

Et c'est ainsi que les bonnes intentions du législateur ont été desservies par les événements. Nous voulons espérer, toutefois que ce ne sera que partie remise. *La Rédaction**

Tableau des principales réformes apportées dans les décrets

RÉGIME PRÉCÉDENT	DÉCRET ACTUEL	APPRÉCIATION
Loi de 1921 sur le vagabondage des mineurs		
<i>En attendant le jugement</i>		
Mineur mis en prison.	Placement dans une œuvre charitable.	Idee excellente, mais dont le manque de Centres de triage et de Maisons d'accueil rend l'application presque impossible.
<i>Tribunal compétent</i>		
Tribunal pour Enfants.	Chambre du Conseil.	
<i>Mesures prises</i>		
Placement sous liberté surveillée. Patronage ou colonie pénitentiaire.	Liberté surveillée. Patronage. Assistance publique.	L'Assistance publique n'en voudra pas. La Colonie pénitentiaire est parfois nécessaire.
<i>Récidive</i>		
Tribunal pour Enfants.	Décision du Président du Tribunal ou renvoi devant le Tribunal pour Enfants	Difficultés de procédure.
Correction paternelle		
<i>Qui la demande :</i>		
Père, mère, veuve non remariée, tuteur.	Père, mère, même remariée, tuteur.	
<i>Cas — Enfant de moins de 16 ans</i>		
Sans demander autorisation du tribunal.	Idem.	Regrettable. Arbitraire possible des parents.
<i>Enfant de plus de 16 ans ou de moins de 16 ans ayant une fortune ou un métier</i>		
Autorisation du magistrat nécessaire.	Idem.	
<i>Mesures prises.</i>		
Emprisonnement.	Placement dans une œuvre.	Innovation excellente, mais manque de moyens de réalisation.
<i>Durée du placement</i>		
1 mois ou 6 mois suivant les cas.	Indéterminée.	Dangereuse réforme si elle n'est pas suivie de la création de lieux de placement.
Décret sur les Pupilles difficiles de l'Assistance Publique		
<i>Lieu de placement</i>		
Colonie pénitentiaire.	Œuvre.	Idee excellente.
<i>Durée du placement</i>		
Indéterminée.	6 mois.	

Voir p. 9, le décret relatif au recrutement du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires.

(1) *Journal Officiel*, 31 octobre 1935, p. 1.467

(2) *Journal Officiel*, 31 octobre 1935, p. 1.126.

Le Service d'Observation médico-pédagogique

du canton de GENÈVE

Le canton de Genève fait actuellement pour améliorer la situation de l'Enfance un très gros effort dont les vues dépassent les réalisations sociales les plus modernes.

Une plus grande importance est accordée au moyen de rétablir l'équilibre compromis qu'à l'acte antisocial qui a pu être accompli.

Mais, pour parer à ces troubles, il faut les connaître et déceler le mal avant qu'il n'ait atteint l'âge aigu, l'état de crise qui le révélera au grand jour quand il sera peut-être trop tard.

Les principes les plus modernes et les plus humains sur la délinquance et la criminalité juvénile qui voient dans la plupart des délits le résultat d'une désharmonie sociale à l'intérieur de la famille, la conséquence de troubles psycho-physiologiques chez les parents ou chez l'enfant, prennent tous leurs sens si l'on cherche à agir sur la cause des troubles avant qu'elle n'ait entraîné l'acte délictueux.

En effet, ceux qui, trop nombreux encore, se détournent de l'enfance coupable comme d'un problème insoluble destiné à ne procurer que déceptions et déboires, sont désarmés si on leur offre, non point de prendre des mesures qui, par une fausse compréhension, peuvent passer pour de l'indulgence, mais de protéger l'enfant contre lui-même avant qu'aucun acte fautif ne puisse lui être imputé. Il s'agit alors d'une œuvre à la fois de préservation sociale et de secours individuel à laquelle l'autorité de justice doit prêter son concours mais qui ne dépend pas uniquement d'elle et qui permet même de réduire au minimum le rôle de la justice répressive.

C'est ce qui a été admirablement compris dans le canton de Genève où existe dans le cadre scolaire un service qui, dès l'école maternelle, dépiste les jeunes êtres dont l'adaptation sociale est défectueuse et rétablit l'équilibre avant qu'un pas plus avancé n'ait été fait dans la voie des actes antisociaux et vers la criminalité.

Le service d'observation médico-pédagogique fondé en 1929, sous l'autorité du département de l'Instruction publique par M. Laravoire son directeur actuel, a ce but préventif. Son heureuse action s'exerce dans le rayon de l'école et non dans celui du Palais, mais en collaboration étroite avec la justice et ses auxiliaires : Chambre des tutelles,

Commission de protection des mineurs, Chambre pénale de l'enfance.

Les Directeurs d'écoles et les Maîtres signalent tous les enfants simplement difficiles sans attendre que le trouble soit grave. Il suffit d'une habitude de mensonge, de fourberie, d'une humeur inconstante pour que le cas soit pris en considération. Ce travail est facilité du fait que tous les enfants au-dessous de 15 ans fréquentent régulièrement l'école, les mesures prises contre les parents négligents étant extrêmement sévères et... appliquées. Toute autre source d'information est d'ailleurs possible.

Ainsi alerté, le service entre en mouvement et l'enquête passe par trois phases :

L'enquête scolaire, l'enquête sociale et l'enquête médico-pédagogique.

L'enquête scolaire se fait au moyen d'un formulaire qui est envoyé à l'école fréquentée par l'enfant. Elle est signée par le directeur et par le maître, elle est très complète, très minutieuse et comprend plus de quatre-vingt questions sur l'enfant, sur ses parents, son état de santé, son humeur, ses goûts, ses rapports avec sa famille.

Une Assistante sociale se rend ensuite au domicile de l'enfant, met les parents en confiance, tâche de pénétrer le milieu... On ne saurait attacher trop d'importance aux réactions familiales dont l'analyse éclaire non seulement toute la psychologie de l'enfant mais si souvent aussi celle de l'âge mûr. Comme l'a écrit Anderson : « L'enfant est affecté par son milieu, qui, à son tour, est affecté par l'enfant, chacun d'entre eux étant influencé et modifié l'un par l'autre » (1).

L'Assistante conseille aux parents de mener l'enfant à l'examen médico-pédagogique et il est rare que dans une famille soucieuse, déprimée, cette suggestion ne soit pas accueillie avec joie.

A la suite de sa visite, l'enquêteuse remplit une fiche rendant compte de la situation morale et matérielle de la famille, précisant les moindres détails de la vie de l'enfant : Combien d'heures de sommeil ? Où couche-t-il ? Quels sont ses camarades ? Ainsi se constitue tout un dossier sur des bases solides.

Si tel est le désir des parents, l'enfant sera

(1) Les cliniques psychologiques pour l'enfance aux Etats-Unis et l'œuvre du Dr HEALY. Neuchâtel 1929.

ensuite examiné à la consultation médico-pédagogique. Suivant la définition donnée par M^{me} Loosli-Usteri, cette consultation « sert à trouver pour l'enfant anormal, difficile, incompris ou malade, la cause de ces difficultés et la forme d'éducation qui correspond le mieux à ses besoins, à le soigner médicalement s'il y a lieu ou à lui appliquer le traitement pédagogique dont il aura besoin » (2).

Les enfants sont reçus par M. Laravoire qui les interroge, interroge les parents, applique les tests. Une salle munie de petits bureaux permet de faire travailler les enfants et de se rendre compte, en même temps que de leurs connaissances scolaires, du développement de leur intelligence. Ensuite, c'est l'examen médical auquel procède le Dr Brantmay dans une atmosphère de familière sympathie.

Toutes les analyses utiles sont faites : analyse du sang, des urines... Les locaux sont très bien aménagés mais simples car les services des hôpitaux, cliniques et autres institutions sont là pour fournir les données complémentaires.

La plupart des cas peuvent être ainsi réglés en une semaine. Le seul contact entre une famille désaxée, un enfant troublé et le doigté, le tact, de l'enquêteuse, du médecin, du pédagogue, suffit à déceler le point sensible, à procurer le calmant nécessaire.

Ici des parents sont indignes, il faut soustraire l'enfant à leur influence, le service médico-pédagogique avisera la protection des mineurs qui agira elle-même auprès de la Chambre des Tutelles pour obtenir la déchéance de la puissance paternelle et placer l'enfant sous l'autorité du tuteur général.

Là c'est le chômage, la famille découragée, et sa lassitude pèse sur un être déficient. On aura recours au placement temporaire.

L'enfant, au contraire, semble-t-il utile au bon équilibre du foyer, on prendra les mesures dans le cadre familial en utilisant les écoles, et le demi-internat permettra de ne pas arracher l'enfant aux parents tout en apportant un contre-poids nécessaire et bienfaiteur.

Mais si le cas semble trouble, confus, trop mystérieux pour permettre un diagnostic précis, et une solution immédiate, l'observation pourra être prolongée et pratiquée plus minutieusement dans de meilleures conditions, à la maison « Les Charmilles » qui est le complément indispensable du service de M. Laravoire.

Inaugurée en 1932, fruit d'une sage collaboration entre l'Etat et l'initiative privée, cette Institution comprend deux classes d'observation

mixtes : Une pour les grands, une pour les petits. Les enfants peuvent être internes ou rentrer le soir chez eux.

Le matin, c'est le travail scolaire, interrompu par quelques jeux, puis la promenade, les ébats dans la campagne, enfin divers travaux manuels vont occuper tout ce petit monde.

Pendant ce temps le maître observe, et, chaque jour, note ses remarques sur une fiche : mutisme, distractions, grimaces, fatigue, tics, zèle subit... tout est consigné et interprété ensuite par le psychiatre qu'éclairera aussi l'interrogatoire des familles.

Ainsi un diagnostic précis va permettre de prendre pour chaque enfant la solution qui lui assurera le développement le plus heureux.

On peut dire que grâce à cette remarquable organisation, jusqu'à l'âge de 15 ans les actes graves de délinquance sont évités, enrayés et rares sont les jeunes mineurs qui sont déferés au Tribunal d'enfants. La Chambre pénale qui va entrer en fonctions, avec son médecin et son pédagogue est certainement appelée à une fructueuse collaboration avec le service de dépistage.

Ne vaut-il pas mieux, en effet, comme il a été dit au Grand Conseil lors de la discussion de la loi nouvelle : « Protéger les enfants et du même coup la société contre la criminalité plutôt que de dépenser des sommes élevées pour entretenir des délinquants dans des pénitenciers ou des maisons de force. »

ODETTE VALABRÈGUE,
Avocat au barreau d'Avignon.

RECTIFICATION

Dans l'article sur la " Déchéance paternelle ", paru dans notre dernier numéro, une erreur s'est glissée p. 5. : l'article 20 permet au Tribunal de statuer sur la garde d'enfants qui ont été confiés à des tiers par leur père, mère ou tuteur ou par décision de justice, lorsque les père, mère ou tuteur s'en sont longtemps désintéressés. L'article porte, ensuite : « donc deux conditions sont essentielles : il faut que les tiers aient reçu l'enfant, que les parents s'en soient désintéressés. Une troisième condition a été omise : il faut que les parents réclament l'enfant.

2 lignes plus bas, l'article porte : le Tribunal n'est pas lié, lorsqu'il pense ne pas devoir rendre l'enfant aux parents (disposition de l'article 2 § 6) Il faut lire... aux parents, aux dispositions de l'article 2 § 6).

(2) Bulletin International de la Protection de l'Enfance, 1934, N° 133.

Enfants délinquants

CARMEN B..., Espagnole, 16 ans 1/2. *Délit* : vendant des fleurs dans le couloir du métro, la jeune Carmen fut appréhendée par un employé du métro. Elle l'a mordu parce qu'il la tenait trop fortement. Elle avait déjà été plusieurs fois au commissariat pour des infractions semblables et condamnée au début de cette année par le Tribunal pour Enfants à 8 jours de prison avec sursis.

Situation familiale. — Ménage régulier. Père charbonnier, mère tient le ménage. Depuis 10 ans en France, 4 enfants, 3 garçons et une fille, l'inculpée qui est l'aînée. Les gains de la famille sont très irréguliers et se composent du salaire du père et de l'inculpée, vendeuse de fleurs. Ils habitent une maisonnette en planche dans la zone.

Les parents qui vivent dans la zone au milieu d'une colonie de compatriotes, sont restés très espagnols et ne comprennent même pas le français. C'est un ménage uni, tranquille et travailleur, et qui comprend ses responsabilités à l'égard de l'inculpée.

Vie de l'enfant. — Elle a fréquenté très irrégulièrement l'école par suite de l'incurie familiale. Elle ne connaît aucun métier. Étant étrangère, et sans aptitudes spéciales, elle était renvoyée dans les premières lorsqu'il y avait du chômage dans les usines où elle travaillait. Bien considérée par ses patrons, elle a également bonne réputation dans son quartier et ses parents se louent de son dévouement et de son travail. Lorsqu'elle n'était pas employée, elle soignait sa mère et restait à la maison.

Conclusion. — Carmen peut rester chez ses parents en liberté surveillée, car le délit ne représente aucune perversion. Malheureusement, parce que c'est son gagne-pain, il est à craindre qu'elle ne récidive et sa situation est sans issue.

Jugement du tribunal. — Trois semaines de prison et 50 fr. d'amende. Ce qui n'est pas une mesure éducative.

Six mois plus tard : récidive, 50 fr. d'amende. Et cela peut continuer...

LOUISE B..., 15 ans. *Délit* : escroquerie ; s'est présentée au bureau de bienfaisance, pour obtenir un secours, munie de faux papiers (un bulletin de naissance falsifié, une lettre venant soi-disant de Lille, et lui apprenant que sa mère était blessée grièvement). Cette lettre avait, en réalité été fabriquée de toutes pièces par la mère de Louise avec de faux tampons postaux fabriqués avec des rondelles de caoutchouc. L'inculpée avoue avoir agi de même dans d'autres bureaux de bienfaisance.

Complices. — Son beau-père qui est en prison et sa mère.

Milieu familial. — Après avoir vécu en concubinage avec le père qui s'est suicidé il y a 7 ans, M^{me} B. a eu une liaison avec M. B., ouvrier forgeron, qu'elle a épousé seulement après en avoir eu plusieurs enfants.

De milieu aisé, ayant une bonne instruction, elle a peu à peu descendu l'échelle sociale. Elle et son mari ont déjà subi des condamnations pour escroquerie. Elle mendie et cherche à soutirer de l'argent par tous les moyens. Sur ses 15 enfants, 6 seulement sont vivants et plusieurs rachitiques, sont malades, faute de soins. En un mot des parents déplorables qui mériteraient d'être déchus de leurs droits.

Vie de l'enfant. — Scolarité absolument nulle. L'enfant a fréquenté l'école pendant un mois en tout, dans une classe d'anormaux. Elle n'a fait aucun apprentissage et n'a plus travaillé depuis 15 mois. Ce n'est pas une mauvaise enfant, mais elle est évidemment suggestible et offre plusieurs stigmates de dégénérescence. Elle subit l'influence pernicieuse de sa mère, qui préfère l'envoyer mendier ou la faire jouer du violon dans les cafés où elle-même chante, plutôt que de la faire travailler.

Conclusion. — Un placement en patronage paraît devoir s'imposer.

Jugement. — Louise est remise à la grand-mère qui habite la province.

Cette solution qui permet de l'enlever à son milieu familial, est la meilleure.

ROBERT B., 16 ans 1/2. *Délit* : voleur, a dérobé un portefeuille contenant 1.000 fr., 3.000 fr. d'effets de commerce et des papiers dans la veste de son patron. Il s'est débarrassé du portefeuille en l'enfouissant sous des copeaux chez son patron, menuisier.

Milieu familial. — Parents divorcés. La garde des enfants fut confiée à la mère, actuellement remariée avec M. M., avec qui elle vécut en concubinage.

Le père de l'inculpé, alcoolique invétéré, brutal et violent, laisse toute la charge des enfants à son ex-femme. Cette dernière et son mari sont des gens sérieux et travailleurs. La mère, bonne ménagère, reste à la maison. Six enfants : trois du premier mariage, trois du second. Situation matérielle suffisante.

Hérédité assez chargée : un oncle s'est suicidé, le père a eu une méningite, plusieurs cas de tuberculose et de méningite.

Vie du mineur. — Scolarité très médiocre par manque de moyens, bien que l'enfant ait été à l'école jusqu'à 14 ans. Il ne s'est pas montré meilleur

leur ouvrier. Il a essayé successivement trois métiers différents (imprimeur, apprenti menuisier, tailleur depuis un mois) et s'y est montré médiocre par négligence et peut-être incapacité. Sa mère s'étonne qu'il ait pu commettre un vol, ayant toujours été satisfaite de lui jusqu'ici, mais il y a 15 mois, Robert a été soupçonné d'un vol dans les mêmes conditions. Il est menteur et boit. En résumé, garçon suggestible que son manque d'intelligence doit rendre faible aux tentations. Aussi son redressement paraît assez douteux.

Proposition. — Toutefois, étant donné le désir de M^{me} B. de surveiller son fils et ce fait qu'il n'y a pas d'établissement où on pourrait le mettre avec profit, on pourra le laisser en liberté surveillée dans sa famille. Décision ratifiée par le jugement du Tribunal.

ROGER Q..., 18 ans, *délit* : escroquerie. Se rendait dans des cafés ou chez des particuliers, demandant s'il y avait des chômeurs dans la maison. Allait, ensuite, voir ceux-ci, leur disait qu'il partait pour les colonies et leur proposait sa place. Disait qu'il était nécessaire d'avoir une bicyclette et proposait la sienne, convenant d'un prix qu'il se faisait donner à l'avance.

Situation familiale. — Les parents sont mariés et très honorables. La mère manque un peu de fermeté, mais le père est énergique. 4 enfants sont issus de cette union.

Vie de l'enfant. — Après une scolarité peu brillante par manque de moyens et de travail, Roger est entré en apprentissage. Mais il n'y est pas resté et n'a, ensuite, travaillé que par à-coup. Là aussi il s'est montré paresseux, s'accommodant très bien de ces emplois irréguliers qui lui évitent un contrôle exact de son temps.

C'est un faible, paresseux, menteur, sans méchanceté, mais avide de plaisir. Son goût pour le cinéma et son absence d'argent, faute de travail, lui ont fait imaginer l'escroquerie, objet de l'inculpation actuelle. Il regrette sa faute, dont il paraît comprendre la gravité.

Proposition. — Pour fuir une tentation qu'il sent trop forte, Roger veut s'engager. Il semble que ce serait une bonne solution et, en attendant Roger pourrait être rendu à sa famille qui offre des garanties de fermeté.

Jugement. — Ratifie la proposition.

GUSTAVE U..., 17 ans 1/2, *délit* : vol. A pénétré dans le garage non fermé de la maison où il travaille, et s'est emparé d'une bicyclette usagée. Il la remisait dans l'escalier de l'immeuble où il habite.

Situation familiale. — Famille unie d'honnêtes gens très travailleurs, mais qui ont peu d'instruction et peu de jugement.

Hérédité. — Un cas de tuberculose, plusieurs décès de méningite.

Vie de l'enfant. — Gustave a fait une très médiocre scolarité : il était peu intelligent, peu franc, paresseux et sa conduite laissait souvent à désirer.

En revanche, il se montra assidu au travail (depuis 3 ans dans une menuiserie), mais parce que son père le surveillait de près. Autrement, il serait assez nonchalant, peu soigneux, et aussi médiocre ouvrier que mauvais écolier.

C'est un enfant d'allure malingre, peu développé physiquement, ayant l'air dégénéré et sournois. C'est un enfant débile, menteur et dissimulé, un faible dont la bonne conduite sera surtout garantie par la crainte de son père et la peur du commissaire. L. M.

Un décret sur le personnel des Colonies pénitentiaires

Peu avant les décrets-lois sur l'enfance dont nous avons parlé plus haut, paraissait, le 27 octobre 1935, un décret sur le personnel des colonies pénitentiaires.

Il décidait que, dans la mesure des vacances d'emplois, les surveillants des colonies pénitentiaires devaient (dans la proportion d'une nomination sur trois) être recrutés parmi les candidats titulaires d'un *diplôme d'Etat de service social ou du diplôme pour l'enseignement des arriérés* ou qui justifient du stage réglementaire dans une classe ou une école de perfectionnement.

On voit l'importance de ce décret : il a été pris dans le désir de faire désormais prédominer le souci éducatif dans l'éducation des jeunes délinquants.

De plus, on remarquera que certains des diplômes exigés pourront être des diplômes d'aptitude à l'enseignement d'enfants arriérés. C'est donc la reconnaissance officielle que, dans la délinquance, les tares mentales entrent pour une bonne part.

Ce nouveau décret constitue donc, nettement, un pas en avant vers l'évolution des conceptions relatives à l'enfance coupable, un passage de l'idée de répression à l'idée d'éducation. Et nous ne pouvons que nous en réjouir.

Malheureusement, c'est une évolution théorique, et qui risque bien d'être lettre morte : l'absence de moyens pécuniaires et les économies nécessaires ne permettent de donner à des hommes et à des femmes qui auront fait de longues et coûteuses études qu'un *salaire dérisoire*. Même avec une âme d'apôtre, ils ne pourront l'accepter s'ils n'ont pas de ressources personnelles.

Regrettons que des économies mal placées et... coûteuses viennent entraver une réforme utile.

Notes et Informations

Le texte des Notes et Informations est rédigé avec une entière objectivité, en conformité avec l'esprit des articles de journaux ou revues cités en référence. Nous pensons que la confrontation des informations, même si celles-ci sont tendancieuses, peut éveiller l'intérêt, susciter des idées, orienter des recherches, révéler en tout cas, par des moyens fragmentaires, l'« atmosphère » d'un problème.

Lois et Décrets.

Loi du 27 juin 1935, rendant applicables aux Antilles et à la Réunion diverses lois métropolitaines sur la protection de l'Enfance. (Voir *Journal Officiel* du 29 juin 1935.)

ARTICLE PREMIER. — Les lois suivantes sont déclarées applicables à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion :

Loi du 7 décembre 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge.

Loi du 19 avril 1898 réprimant les violences, voies de fait, cruautés et attentats commis envers les enfants.

Loi des 15 novembre 1921 et 23 juillet 1925 modifiant et complétant les lois des 24 juillet 1889 et 27 juin 1904 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Loi du 8 décembre 1904 interdisant l'assurance en cas de décès des enfants de moins de douze ans.

ART. 2. — ...des arrêtés des gouverneurs... régleront pour chaque colonie les conditions et les détails d'applications des lois visées.

Colonies pénitentiaires.

Statistiques des pupilles remplissant les conditions réglementaires pour bénéficier d'un placement individuel à l'extérieur de la colonie et qui n'ont pu en profiter par suite d'obstacle matériel résultant en partie de la crise économique :

Etablissements de garçons

Saint-Hilaire	20
Saint-Maurice	60
Aniane	15
Belle-Ile	4
Eysses	5

Etablissements de filles

Donllens	0
Cadillac	10
Clermont (Oise)	0

Statistique par établissement des pupilles ayant bénéficié d'un placement collectif dit « en brigade » durant l'année 1934 et durée moyenne des contrats de placements collectifs.

Etablissements de garçons

Saint-Hilaire : aucun.
Saint-Maurice : 119 ; durée du placement : 11 jours.
Aniane : régime pas pratiqué.
Belle-Ile : régime pas pratiqué.
Eysses : régime pas pratiqué.

Etablissements de jeunes filles

Cadillac : 74 ; durée du placement : 7 jours.
Donllens : régime pas pratiqué.
Clermont : régime pas pratiqué.

Statistiques par établissement, durant les cinq dernières années, des pupilles engagés militaires

Saint-Hilaire : en 1930, 8 acceptés sur 8 présentés ; en 1931, 8 acceptés sur 12 présentés ; en 1932, 7 acceptés sur 11 présentés ; en 1933, 2 acceptés sur 2 présentés ; en 1934, 9 acceptés sur 14 présentés.

Saint-Maurice : en 1930, 23 acceptés sur 27 présentés ; en 1931, 24 acceptés sur 27 présentés ; en 1932, 10 acceptés sur 21 présentés ; en 1933, 1 accepté sur 2 présentés ; en 1934, 7 acceptés sur 17 présentés.

(*Bulletin trimestriel de l'Union des Patronages*, n° 3, 1935.)

Le Havre.

Création prochaine d'une maison d'accueil pour les jeunes délinquants.

Nantes.

La Société Nantaise de Patronage a tenu son assemblée générale. Le Service des enfants malheureux, le plus important des services de l'œuvre, est resté sensiblement le même que les années précédentes. (11 pupilles soutenus en 1934 contre 12 en 1933.)

Le Service des enfants coupables accuse, en revanche, une diminution sérieuse (5 mineurs confiés par le Tribunal Civil de Nantes en application de la loi de 1912.) Le placement à la campagne devient de plus en plus difficile. Chaque enfant est titulaire d'un carnet de caisse d'épargne.

Le placement des condamnés libérés est devenu presque impossible par suite du chômage.

Paris.

Centre social d'orthophonie et de rééducation. — Cet établissement, subventionné par la ville de Paris et l'œuvre de la réadaptation de l'Enfance, est réservé aux malades de l'ouïe, de la parole, de l'intelligence et de la respiration, justiciables de soins de rééducation ou de médico-pédagogie.

Ces consultations et séances de rééducation gratuites, ont lieu le mardi, jeudi, samedi, de 9 à 11 heures et de 14 à 16 heures, 13, rue de l'Ancienne-Comédie, Paris.

Le cours de rééducation comportera 12 leçons (jeudi à 18 heures) et 20 exercices pratiques (mardi à 10 heures et jeudi à 16 heures). Les 11^e et 12^e leçons seront consacrées à la rééducation des déficients psychiques. Leçon d'ouverture : le jeudi 9 janvier.

(Pour l'*Ere nouvelle*, octobre 1935.)

ANGLETERRE

Des parents punis pour les délits commis par leurs enfants.

Les magistrats de Sunderland ont décidé, le 27 septembre dernier, s'appuyant sur le § 55 de la loi des mineurs, de punir les parents aussi bien que les jeunes délinquants. Désormais, si les enfants récidivent, après que leurs parents auront donné caution de leur bonne con-

duite future, les parents pourront être poursuivis et être punis d'emprisonnement ou de saisie.

Toutefois, ils pourront faire appel.

Jusqu'ici, il ne semble pas que cette mesure ait reçu beaucoup d'application, et chaque cas devra être étudié particulièrement.

(*Daily Herald*, London, 28 août 1935.)

Un enfant délinquant.

Un jeune garçon devint brusquement, un jour, un cambrioleur très adroit. Le magistrat, devant lequel il fut traduit, eut assez de bon sens pour ne pas l'envoyer en prison. Au cours de l'examen psychologique, on découvrit chez l'enfant de grandes dispositions pour la mécanique. On lui donna la possibilité de les appliquer. Depuis, il est devenu un bon travailleur et un citoyen paisible.

(*News Chronicle*, London, 17 août 1935.)

BELGIQUE

En septembre dernier, les jeunes filles du Refuge Protestant de Bruxelles ont été, pendant dix jours, camper avec leur directrice, à Waterloo, dans une propriété amie. Quoique de caractère difficile, certaines sont de jeunes délinquantes, elles ont retiré de ces journées de vacances une influence qui se fait déjà sentir sur leur caractère.

Prolongation scolaire.

ARTICLE PREMIER. — Par arrêté royal du 31 juillet 1935, le ministre de l'Instruction Publique peut décider la fréquentation obligatoire de cours appropriés d'une école primaire, technique, professionnelle ou ménagère par les jeunes gens et jeunes filles ayant satisfait à l'obligation scolaire et jusqu'à leur seizième année.

D'après l'article 5, les comités pour l'instruction des jeunes chômeurs remettent à chacun des jeunes gens tombant sous l'application de cette loi un carnet de fréquentation scolaire... sur lequel le personnel enseignant indique les absences du titulaire non justifiées.

Le titulaire de ce carnet... doit l'exhiber à la réquisition de tout agent de l'autorité... les agents de la police communale conduisent à l'établissement où ils sont inscrits, les jeunes gens qu'ils trouvent pendant les heures de cours sur la voie publique...

(*Bulletin de l'Union des Patronages*, n° 3.)

DANEMARK

D'après le nouveau code pénal danois, il est permis de ne donner aucune suite aux poursuites pénales dirigées contre les mineurs de 15 à 18 ans, pendant tout le temps, qui peut durer jusqu'à 21 ans, où ils seront soumis à une surveillance spéciale du Conseil de tutelle ou de toute autre personne ou association...

De même, doit être assujéti à une surveillance particulière, le libéré conditionnel sortant soit des maisons de peine ordinaire, soit des prisons-écoles (réservées aux mineurs de 15 à 21 ans)... L'internement dans les prisons-écoles pour les mineurs de 15 à 21 ans) dure pendant trois ans au maximum, mais le détenu peut être libéré conditionnellement après un an de détention.

L'internement dans les maisons de travail, applicable aux mendiants, aux vagabonds, aux récidivistes en matière d'infraction contre la propriété les bonnes mœurs ou à ceux qui ont commis le délit de contagion par maladie vénérienne... dure respectivement trois ans ou vingt ans au maximum. Mais on peut être libéré

des maisons de travail après un an d'internement au plus tôt...

Une ordonnance du Ministère de la Justice du 21 février 1933 a réorganisé la surveillance ; elle est confiée aux associations privées, réunies en fédération avec bureau central, sous le contrôle direct de l'Etat. La Société pour l'assistance aux détenus, elle aussi contrôlée par l'Etat, subsiste dans le but de surveiller les condamnés conditionnels et les personnes en faveur desquelles les poursuites ont été abandonnées.

Pour assurer le fonctionnement de cette organisation, des fonctionnaires spéciaux seront chargés des rapports à établir entre la direction de chaque maison de peine et la Société d'assistance.

(*Bulletin de l'Union des Sociétés de patronage*, n° 3.)

Indes.

La *Gazette Officielle de Bombay* annonce la création d'un tribunal pour enfants. Les séances se feront à huis clos et aucune publicité ne sera donnée aux délits des mineurs et aux mesures prises à leur sujet. Les membres du Tribunal pourront visiter et inspecter les ateliers et les bureaux où les jeunes délinquants ont été élevés et sont employés.

(*Osservatore Romano*, 11 septembre 1935.)

ITALIE

Dans tous les centres de rééducation de mineurs, des centres de tutelle des mineurs ont été organisés, qui ont pour but d'assister ceux-ci et d'agir dans leur intérêt en promouvant toutes mesures judiciaires utiles. Voici les cas dans lesquels ils pourront agir. Cette nomenclature est spécialement intéressante parce qu'elle englobe des cas dont les tribunaux pour enfants ne peuvent connaître et qui devraient rentrer dans leur compétence. (Ces cas sont écrits en italique.)

a) En matière civile.

1° *Nomination d'un tuteur spécial pour assister le mineur dans les procès en recherche ou en contestation de paternité ou de maternité, ou de son état d'enfant légitime.*

2° *Pension alimentaire octroyée aux mineurs.*

3° *Exercice de la puissance paternelle ou de la tutelle (spécialement le vagabondage du mineur, son placement, les abus de la puissance paternelle ou de la tutelle, nomination d'un curateur au ventre (1) et d'un tuteur aux enfants naturels).*

4° *Assistance aux enfants en cas d'annulation de mariage des parents ou de séparation de corps (le divorce étant interdit en Italie).*

b) Matière pénale.

1° *Les délits contre la famille.*

2° *Abandons de famille.*

3° *Abandon de mineurs ou de nouveau-nés.*

4° *Emploi de mineurs dans les métiers ambulants.*

5° *Emploi des mineurs à la mendicité.*

6° *Administrations aux mineurs de boissons alcooliques, de substances vénéneuses ou nocives.*

7° *L'expatriation des mineurs.*

8° *La traite des mineurs dans un but de débauche.*

9° *L'organisation des moyens les plus propres, économiquement ou moralement à éviter la coutumance (la non-comparution) des mineurs cités en justice.*

10° *Le fonctionnement des tribunaux pour enfants.*

(*Bulletin de l'Union des Sociétés de patronage*, 1935, n° 3.)

Les Tribunaux pour enfants.

Sont soustraits à la compétence des Tribunaux pour Enfants, les affaires de tutelle et de puissance paternelle qui ont un contenu exclusivement économique.

(1) Tuteur spécial nommé à la mère veuve si elle est enceinte au moment de son veuvage, et afin d'éviter des substitutions d'enfants.

mais les mesures de tutelles où domine le caractère moral reste de la compétence.

(*Observatore romano*, 7 septembre 1935.)

U. R. S. S.

Le décret sur la réforme de la criminalité juvénile promulgué au début de juin prévoit la création de cinq types nouveaux d'institutions :

1° Des établissements destinés à recueillir temporairement et à orienter les jeunes délinquants vers un centre d'éducation.

2° Des institutions pour les orphelins abandonnés.

3° Des centres médicaux pour les enfants ayant besoin d'un long traitement.

4° Des foyers pour les enfants malades.

5° Des colonies de travail isolées.

Le régime de ces institutions comprend des récompenses et des punitions ; ce dernier mot avait été jusqu'ici supprimé des textes comme « contraire aux idées soviétiques de justice ».

A 14 ans, les enfants sont dirigés sur des écoles, placés dans l'agriculture ou dans l'industrie. Les fermes collectivistes d'état sont tenues de recevoir un certain nombre d'entre eux.

200 communistes « sélectionnés » ont été déjà désignés pour assumer la direction des nouvelles institutions auxquelles un personnel enseignant et éducateur important a été attaché.

La presse soviétique note que la plupart des enfants visés par le nouveau décret ont été abandonnés par des parents peu respectueux des biens du mariage et de la responsabilité paternelle. 200.000 affaires d'abandon de famille ont été jugées par les tribunaux en 1934, mais dans la moitié des cas les pères de famille sont restés introuvables et la pension alimentaire impayée.

(*Times*, Londres, 29 juillet 1935.)

BIBLIOGRAPHIE

Les tribunaux pour Enfants (1), par Elisabeth HUGUENIN.

L'ensemble du problème de l'Enfance délinquante a été étudié par Mme Elisabeth Huguenin, dans un livre qu'elle intitule *Les Tribunaux pour enfants* et où elle présente un remarquable examen de l'état actuel de la législation et des initiatives privées, relativement à l'enfance coupable.

L'auteur expose tout d'abord comment le principe de la sanction pénale a fait place progressivement, depuis la fin du siècle dernier, au souci d'une réadaptation du jeune délinquant, comment, en d'autres termes, les tribunaux qui ont à connaître des délits commis par des mineurs ont cessé d'être des juridictions purement répressives pour devenir de véritables organes de rééducation.

Le juge, désormais considère moins l'importance du délit que le caractère, le milieu, l'hérédité de l'enfant qui en est l'agent. Il n'a plus pour mission de punir mais, en quelque sorte, de sauver ; l'idée de relèvement se substitue à l'idée séculaire de châtement.

Conception infiniment plus généreuse de la justice à l'égard de l'enfance dite coupable, mais qui, le plus souvent, ne fait que supporter un fardeau dont elle est innocente.

(1) Delachaux et Niestlé, Editeurs, Neuchâtel, Suisse. En vente au Siège social de la Ligue. — Envoi franco. Prix : 20 francs.

C'est aux Etats-Unis, en 1899, que le premier tribunal pour enfants a été créé, à la suite d'un mouvement de réforme suscité par le juge Benjamin Lindsey. La plupart des pays civilisés, en tête desquels il convient de placer la Belgique, ont suivi et ont adopté les principes de la législation américaine, ce qui permet de penser, dit Mme Huguenin, « que les tribunaux pour enfants sont appelés à collaborer de plus en plus avec les institutions d'éducation d'un peuple ».

Toutefois, le tribunal pour enfants ne peut accomplir seul la haute tâche à laquelle il est appelé. Il faut, pour que les jugements puissent être élaborés dans l'esprit que nous venons d'indiquer, que les magistrats possèdent des renseignements complets sur les cas qui leur sont soumis et l'instruction pénale serait insuffisante à les lui procurer.

C'est alors qu'intervient ce que le XX^e siècle a vu se développer dans un bel effort de solidarité humaine : le Service Social.

C'est l'enquête sociale confiée à des assistantes qui va permettre de grouper tout un faisceau de renseignements allant de l'examen médical et psychiatrique à la description du milieu familial et qui fournira au magistrat les vivants éléments du jugement.

Mais le mécanisme de la répression des délits de l'enfance serait incomplet, sans l'existence de maisons d'accueil et de patronages qui auront pour fonction de suivre l'enfant après la décision de justice et de lui appliquer les mesures qui auront été édictées dans les conditions les plus favorables à sa réadaptation dans la Société. C'est le système de la liberté surveillée qui a déjà donné de bons résultats, mais dont le jeu délicat nécessite encore de nombreuses réformes.

Dans une deuxième partie de son étude, l'auteur dépeint avec une attention pénétrante et émue les causes de l'abandon moral qui, dans presque tous les cas, donne sa marque fatale au délit de l'enfant.

Le foyer désuni, le taudis avec ses contagions, ses promiscuités honteuses, l'hérédité tarée en sont le cortège habituel et font du jeune délinquant un inadapté social.

Mme Huguenin en apporte la preuve en mettant sous les yeux du lecteur quelques fiches puisées dans la documentation de l'un des services auxiliaires du Tribunal des Enfants de la Seine ; toutes dénoncent le même péril : l'enfant coupable n'a pas été armé pour la vie.

Et c'est ainsi que dans une troisième et dernière partie, l'auteur est amené à parler de ce que doit être l'œuvre de réadaptation sociale entreprise en faveur de l'enfance délinquante. Elle sera dirigée par quelques principes essentiels, au nombre desquels la protection de la santé et la nécessité du travail occupent la première place, en utilisant ce facteur essentiel dans le relèvement moral d'un être humain : l'amitié.

Mme Huguenin insiste enfin sur l'importance du rôle auquel l'Ecole est appelée dans la formation et la préservation de l'enfant, et l'utilisation des anormaux.

Elle fait le vœu que les dispositions législatives réparties dans des textes fragmentaires, notamment des lois de 1912 et de 1921, soient groupées en un véritable Code de protection de l'Enfance.

En achevant son livre par la description de certains patronages qu'elle a visités et où se retrouvent particulièrement vivantes les tendances dont elle a démontré la valeur, Mme Huguenin complète avec profit un ouvrage qui honore également et au plus haut point, son savoir et son cœur.

ROSIE NATHAN.

Avocate à la Cour.

LIVRES PARUS

A. BINET et Th. SIMON. — *La mesure du développement de l'intelligence chez les jeunes enfants*. 10 fr., (Publication de la Société A. Binet).

Th. SIMON. — *Méthode rapide de dépistage des arriérés intellectuels*, 10 francs.

10 conférences relatives à la pédagogie des enfants normaux, 10 francs, (Publication de la Société A. Binet).

Bulletin de l'Association médico-pédagogique liégeoise, (octobre 1935).

CONFÉRENCES

20 novembre. — M. Chave, « Le Problème de l'Enfance délinquante », à 20 h. 30, boulevard Arago, 18.

28 novembre. — Mlle Lévy. Les colonies pénitentiaires en France (projections). U. C. J. F., 40, rue Boulard.

28 novembre. — M. C. Monnier. « L'Enfance Coupable », à l'U. C. J. G., 14, rue de Trévise, à 20 h. 45 (projections).

10 décembre. — M. H. van Etten. « L'Enfance Coupable », Foyer Féminin, 47, rue de Ponthieu, à 13 heures (projections).

Lire dans notre prochain numéro :

Les questions préjudicielles aux problèmes de l'Enfance Coupable, par M. DONNEDIEU DE VABRES. Professeur à la Faculté de droit.

Le centre d'observation et de triage pour enfants délinquants, par M. Henry van ETTEN.

Une maison de rééducation alsacienne : *L'Etablissement Oberlin*, de Labroque, par Mlle D. GRUNEWALD.

Un Tribunal pour Enfants a des problèmes sociaux à résoudre bien plus que des questions légales

J.-M. BRANDE,

Juge au Tribunal pour Enfants de Chicago.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

(Déclaration de Genève, 1924)

1. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.
2. L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; l'enfant dévoyé doit être ramené. L'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.
3. L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.
4. L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre l'exploitation.
5. L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités doivent être mises au service de tous.

ÉCOLE FREINET

VENCE (Alpes-Maritimes)

SITUATION DANS UN SÉJOUR IDEAL
-- NOURRITURE VÉGÉTARIENNE --

ENSEIGNEMENT POLYTECHNIQUE
TRAVAIL DES CHAMPS, ... TISSAGE ... POTERIE

IMPRIMERIE A L'ÉCOLE, etc.

Pour tous renseignements, s'adresser au Directeur:
M. FREINET, à Vence (Alpes-Maritimes).

Pour toutes vos ASSURANCES

contre l'INCENDIE, le VOL, les ACCIDENTS de
TOUTE NATURE, sur la VIE,

Ecrivez à l'assureur

E. LANGLADE

Assureur-Conseil, Licencié en droit

41, avenue Marguerite, SOISY-SOUS-MONTMORENCY (S.-et-O.)

1936



DONNEZ-NOUS VOTRE PUBLICITÉ

c'est une bonne affaire
...et une bonne action

S'ADRESSER A LA RÉDACTION :
12, RUE GUY-DE-LA-BROSSE. PARIS (5^e)

MAISON DE SANTÉ DES DIACONESSES

18, rue du Sergent-Bauchat, PARIS (12^e)

CHIRURGIE
MÉDECINE
ACCOUCHEMENTS

BIÈRES GRUBER

DOUBLE
CONSERVE
BOCK-ALE
WALDBRAÜ

GRUBER & C^{IE}

BRASSEURS
82, Boulevard Voltaire, Paris (11^e)